

DROIT PÉNAL DU TRAVAIL

Extraits de décisions sélectionnés et commentés par Marc Richevaux,
Magistrat, Maître de conférences - Université du Littoral Côte d'Opale

HYGIENE ET SECURITE – Machine ancienne – Défaut de mise en conformité – Contravention de blessures involontaires – Responsabilité de la personne morale.

Arrêt : extraits

"...Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme, et des pièces de procédure que le 14 juin 1995, un salarié de la société Henri Kernst a été blessé à la main par la presse à clavette qu'il utilisait pour façonner une pièce et qui s'était inopinément remise en route ; qu'à la suite de l'ordonnance de non-lieu intervenue dans l'information ouverte, du fait de cet accident, sur plainte avec constitution de partie civile du salarié, la chambre de l'instruction a infirmé ladite ordonnance en relevant que le président de la société, avisé à de multiples reprises par l'inspection du travail de la dangerosité de la machine, n'avait pas procédé à sa mise en conformité ; qu'à l'issue de l'information, la société Henri Kernst a été renvoyée devant la juridiction correctionnelle sur le fondement de l'article 222-20 du Code pénal, dans sa rédaction issue de la loi du 10 juillet 2000, pour avoir involontairement causé au salarié des blessures entraînant une incapacité de travail inférieure à trois mois, ensuite de la violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement consistant dans la mise à disposition d'une presse non conforme à la réglementation applicable et dont la dangerosité excluait toute utilisation ;

Attendu que, pour dire la prévention établie, les juges du fond retiennent que le jour des faits, Henri Kernst, alors président de la société, avait donné pour instruction au salarié de procéder à la fabrication d'une pièce au moyen de la presse, qui avait été mise en service dans l'entreprise dans les années 1970 et maintenue en fonctionnement sans équipements de protection ni évaluation des risques d'utilisation ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs exempts d'insuffisance et d'où il résulte que la société Henri Kernst a causé à autrui des blessures involontaires entraînant une incapacité totale de travail inférieure à trois mois, par violation manifestement

délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée à la date des faits, en application du décret du 11 janvier 1993, par les articles R. 233-3 et R. 233-4 du Code du travail, la Cour d'appel a donné une base légale à sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ; (...)

Et sur le moyen de cassation relevé d'office, pris de la violation des articles 111-3 et 222-21 du Code pénal ;

Vu lesdits articles ;

Attendu que, selon l'article 111-3 du Code pénal, en son alinéa 2, nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi ;

Attendu qu'après avoir déclaré la société Henri Kernst coupable d'homicide involontaire, l'arrêt a ordonné l'affichage de la décision ainsi que sa publication par voie de presse ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que la société Henri Kernst, qui n'était pas poursuivie pour des infractions aux règles de sécurité rendant applicables les dispositions de l'article L. 263-6 du Code du travail, encourait par application de l'article 222-21 du Code pénal, pour la seule infraction de blessures involontaires prévue par l'article 222-20 du même code, soit la peine complémentaire d'affichage soit celle de diffusion de la décision, la Cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est de nouveau encourue ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule l'arrêt... d'une part, par voie de retranchement en ses dispositions relatives à la condamnation aux frais de justice, et, d'autre part, en ses dispositions concernant la peine complémentaire prononcée, toutes autres dispositions étant expressément maintenues" (Cass. crim. 12 juin 2007 pourvoi n° E- 06-88.900 F-PF).

Observations.

Des dispositions relatives aux équipements de travail ont été rendues applicables à compter du 1^{er} janvier 1997 à ceux mis en service dans l'entreprise avant le 1^{er} janvier 1993. Ils doivent donc être conformes aux normes de conception et aux conditions de fonctionnement permettant d'assurer la sécurité des travailleurs qui les utilisent, fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette mise en conformité ayant donné lieu à des difficultés d'application, les modalités ont été précisées par des accords conclus entre les branches professionnelles et l'administration (1). Le non-respect de ces normes par l'employeur est une faute personnelle justifiant sa condamnation pour violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité mise à sa charge par le règlement et qui est la cause des blessures (2).

En l'espèce l'employeur a laissé un salarié travailler sur une machine dangereuse car n'ayant pas fait l'objet d'une mise au norme. Les juges ont pris soin de préciser que si les faits sont antérieurs à la loi de juillet 2000 donnant une nouvelle définition des délits non intentionnels (3), les dispositions nouvelles sont applicables au titre de la loi pénale plus douce (4).

(1) C. trav., art. L. 233-5-1 IV.

(2) Déjà en ce sens Cass. crim. 9 janv. 2007 pourvoi n° W 06- 80. 198 F-D.

(3) Marc Richevaux, Nouvelle définition des délits non-intentionnels : responsabilité pénale aggravée pour les employeurs en cas de décès et blessures au travail ?... Dr. Ouv. 2001, p. 451.

(4) C. pén. art. 112-1.

Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou représentants (5) et, depuis le 31 décembre 2005, quelle que soit la nature du délit poursuivi (6). Il suffit pour entraîner la condamnation de la personne morale que l'infraction existe et ait été commise pour son compte par l'un de ses organes ou représentant, ce dernier terme incluant un salarié de l'entreprise (7). Une Cour d'appel a ainsi été approuvée pour avoir déclaré une société coupable d'homicide involontaire après avoir relevé notamment qu'elle aurait du veiller à la mise en place d'un dispositif de protection qui eut empêchée la chute mortelle de son salarié ; il résulte en effet de telles énonciations que le président de la société ou son délégué en matière de sécurité n'a pas accompli les diligences normales pour faire respecter les prescriptions qui s'imposaient à la personne morale en ce domaine (8). Une telle jurisprudence paraît de nature à permettre d'engager largement la responsabilité des personnes morales pour homicide en cas d'accident du travail.

La juridiction qui prononce une condamnation peut aussi en prévoir l'affichage (9). La peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci est à la charge du condamné mais les frais ne peuvent être supérieurs au montant maximum de l'amende encourue. Selon ce que décide la juridiction, l'affichage ou la diffusion de la décision peut porter sur son intégralité ou seulement des parties de la décision ou prendre la forme d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Les juges ayant prononcé en l'espèce une peine complémentaire d'affichage et de publication de la décision, la Cour de cassation leur rappelle qu'en cas de condamnation pour infraction de blessures involontaire à l'encontre d'une personne morale ils peuvent certes prononcer une peine d'affichage ou de diffusion (10) de la décision, mais la possibilité de cumuler affichage et diffusion n'existe qu'en matière de sécurité du travail.

(5) C. pén art 121-2.

(6) N. Stolowy, la disparition du principe de spécialité dans la responsabilité pénale des personnes morales : JCP 2004, I, 138, pour une application V. Cass. crim 20 juin 2006 n° V 05-83.551 F-D.

(7) A. Cœuret et E Fortis, *Droit pénal du travail*, Litec 3 ed 2004.

(8) Cass. crim. 1^{er} déc. 1998, Bull. crim n° 325, Juris-Data n° 005111, D. 2000, jur. p. 81 note M.-A. Holtmann.

(9) C. pén. art. 131-35

(10) C. pén. art. 222-20 et 131-39 combinés.

HYGIENE ET SECURITE – Machine ancienne – Défaut de mise en conformité – Exceptions – Contravention de blessures involontaires – Prescription.

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Robert D. coupable du délit d'infraction à la réglementation relative à la sécurité des travailleurs...

aux motifs qu'il ressort de l'enquête des services de police, du procès-verbal établi le 14 juin 2001 par les agents assermentés de l'inspection du travail et des débats que la société Les Charpentiers des Alpes et Provence, dont Robert D. est le président directeur général, a pour activité la fabrication d'éléments de charpente en bois lamellé-collé, technique qui consiste à coller par pression plusieurs épaisseurs de bois de manière à obtenir des pièces de grande longueur et de grande résistance mécanique ; que, pour ce faire, les salariés utilisent notamment une aboteuse dont la fonction est de découper et de coller bout à bout les éléments de charpente afin d'obtenir des poutres de grande longueur ; que cette machine a été conçue autour d'un fraise de découpe (partie travaillante de la machine composée de couteaux métalliques tournant à grande vitesse) animée d'un mouvement alternatif vertical permettant dans un premier temps de découper et coller simultanément la pièce et dans un deuxième temps de l'expulser ; que, le 22 mai 2000, Georges Y... en poste de travail sur aboteuse, salarié de l'entreprise depuis 1980, constatant l'encrassement des cellules commandant le mouvement de la fraise de découpe a procédé à l'arrêt de la machine et a basculé le mode de fonctionnement de l'automatique en manuel ; qu'il a procédé au nettoyage de ces cellules et pour ce faire a soulevé le capot de protection ; qu'en retirant les résidus de colle et les copeaux de bois qui s'y trouvaient, alors que la fraise était en marche, sa main a été happée et quatre de ses doigts ainsi qu'une partie de la paume sectionnés ; qu'Amar Nabouti, chef d'équipe, a confirmé que la victime avait soulevé le capot pour nettoyer les cellules qui permettent la descente et la montée du bras portant les lames ; que l'atelier ne comportait aucun panneau apparent de rappel de mesures et consignes de sécurité, que l'employeur n'avait pas délivré aux employés un livret dit de sécurité ; que cette machine est utilisée dans l'atelier depuis 1981 ; que,

conformément aux dispositions de l'article R. 233-17 du Code du travail, lorsqu'il y a nécessité de relever le capot un système d'asservissement aurait dû permettre l'arrêt automatique des outils en mouvement, la fraise de découpe en l'espèce ; que toutefois, le jour de l'accident les panneaux transparents du capot avaient été rendus opaques par les projections de colle et le système d'asservissement ne fonctionnait pas ; que Georges Y... a déclaré que la sécurité du capot ne fonctionnait plus et qu'il l'avait signalé à son employeur ; qu'il ressort du rapport de l'inspecteur du travail, ce qui n'est pas contesté, que l'aboteuse sur laquelle travaillait Georges Y... était dépourvue de système d'asservissement qui aurait dû permettre l'arrêt automatique des outils en mouvement ; que Robert D. fait valoir que ce n'est pas de son fait, la machine dont s'agit ayant été fabriquée et importée comme telle depuis plusieurs années ; mais attendu qu'il appartient au chef d'entreprise de veiller personnellement à tous moments à la stricte et constante application des dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité de son personnel ; qu'il ne peut s'exonérer de sa responsabilité pénale que s'il apporte la preuve qu'il a délégué ses pouvoirs, de manière certaine, et non ambiguë, à une personne investie par lui, pourvue de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à ses obligations, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; qu'aux termes de l'article L. 233-5-1 du Code du travail, les équipements de travail et les moyens de protection mis en service, utilisés dans les établissements mentionnés à l'article L. 231-1 (établissements industriels et commerciaux notamment) doivent être équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs ; qu'en application de l'article R. 233-1 du même code, le chef d'établissement doit mettre à la disposition des travailleurs les équipements de travail nécessaires, appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, en vue de préserver leur sécurité ; qu'il appartenait donc à Robert D. de procéder à la mise aux normes de l'aboteuse datant de 1981 alors qu'il ressort du rapport de

vérifications établi en mars 2001, lequel, contrairement à ce que soutient Robert D., corrobore le rapport de l'inspecteur du travail quant à l'absence de dispositif d'asservissement alors qu'il relève de nombreuses autres non conformités de la machine listées au rapport ; qu'en omettant de s'assurer personnellement de la conformité de cette machine aux dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité de son personnel et en mettant à la disposition de celui-ci un équipement de travail non conforme aux dispositions précitées, Robert D., chef d'entreprise, a, par sa faute personnelle, commis l'infraction aux règles d'hygiène et de sécurité visées à la prévention ; qu'il convient en conséquence de le déclarer coupable de l'infraction aux règles d'hygiène et de sécurité ; qu'eu égard aux circonstances de la cause et aux renseignements recueillis sur le prévenu, il y a lieu de le condamner à une amende de 1 500 euros ; qu'il convient de recevoir l'action civile de Georges Y... " (cf., arrêt attaqué, p. 4 à 6) ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 22 mai 2000, un salarié de la société Les Charpentiers des Alpes et Provence a eu plusieurs doigts de la main gauche sectionnés en enlevant des résidus de colle sur la fraise d'une aboteuse ; qu'à la suite de ces faits Robert D., responsable de la société, a été renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef de blessures involontaires contraventionnelles et infraction à la sécurité des travailleurs ; qu'il a été déclaré coupable ; qu'il a interjeté appel ainsi que le ministère public ;

Attendu que, pour retenir la culpabilité de l'intéressé du second chef, après avoir constaté la prescription de l'action

publique en ce qui concerne la contravention de blessures involontaires, l'arrêt attaqué retient qu'il incombe au chef d'entreprise de veiller à tout moment à la stricte et constante application des dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité de son personnel ; qu'il lui appartenait, en application des articles L. 233-5-1 et R. 233-1 du Code du travail, de mettre à la disposition des travailleurs des équipements de travail nécessaires, appropriés au travail à réaliser et convenablement adaptés en vue de préserver la sécurité ; que les juges ajoutent qu'il était tenu de procéder à la mise aux normes de l'aboteuse datant de 1981 et qu'en omettant de s'assurer de la conformité de cette machine avec les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité de son personnel, Robert D., par sa faute, a commis l'infraction aux règles d'hygiène et de sécurité qui lui est reprochée ;

Attendu qu'en cet état et alors que selon l'alinéa III du décret 93-40 du 11 janvier 1993, il appartenait au chef d'entreprise de se mettre en conformité pour le 1er janvier 1997 avec les nouvelles prescriptions techniques d'utilisation définies par la section III du chapitre III du titre III du livre II du Code du travail, la Cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Rejette le pourvoi" (Cass. crim. 9 janv. 2007 pourvoi n° W 06-80198 F-D).

Observations.

Avant d'agir il faut être dans les délais qui le permettent (1), et ils sont parfois brefs. En matière de droit pénal du travail, la prescription de l'action publique obéit aux règles de droit commun. Elle varie selon la nature de l'infraction. En matière de contravention relevant de la compétence du tribunal de police (infractions punissables au maximum de 1 500 € mais porté à 3 000 € d'amende en cas de récidive (2), le délai est d'un an (3). Traditionnellement le point de départ du délai de prescription de l'action est le jour de la commission de l'infraction (4). Si la violation d'une règle de sécurité a entraîné la mort ou les blessures d'une personne, le délai de prescription ne commencera à courir que du jour résultat du dommageable. En effet, ce n'est que ce jour là que l'infraction est entièrement consommée (5). Lorsque la constatation de l'infraction est précédée d'une mise en demeure, la prescription ne court que du procès-verbal, et non de la notification de la mise en demeure (6).

Quant aux infractions d'habitude, la prescription commence à courir dès lors que deux actes illicites ont été accomplis, fût-ce à l'encontre de la même victime (7). Pour ce qui est des infractions continue dont l'exécution se prolonge par une réitération constante de la volonté coupable (8), c'est le jour du dernier acte ou fait infractionnel marquant la réitération de la volonté coupable qui constitue le point de départ de la prescription. Il a été jugé que l'entrave à l'exercice des fonctions de membres du comité d'entreprise ou de délégué du personnel lorsqu'elle résulte d'un licenciement irrégulier d'un représentant du personnel est un délit continu (9). IL semble que l'on puisse en juger de même pour les discriminations syndicales se traduisant par une évolution de carrière des militants et représentants du personnel négative par rapport à d'autres salariés placés dans des situations comparables (10). La prescription constatée pour la contravention empêchait la condamnation à ce titre mais laissait subsister le délit pour lequel la prescription est plus longue : trois ans (11).

Le défaut de conformité des équipements de travail en service avant le 1er janvier 1993 est puni (12). Au cas d'espèce, la Cour de cassation rejette le moyen de l'employeur invoquant des exceptions à l'obligation de mise en conformité.

(1) C. pén., art. 131-13.

(2) CPP, art. 9.

(3) J. Pradel, Procédure pénale générale, Cujas éd. 2002.

(4) Cass. mixte, 26 févr. 1971 : D 1971, jurisp. p. 142, concl. R. Lindon. - 4 déc 1990 : Bull. crim., n° 413.

(5) Cass. crim., 10 déc. 1910 : DP 1912, 5, p. 24.

(6) Cass. crim., 3 mars 1971 : Bull. crim., n° 73.

(7) J. Pradel, Droit pénal général, Cujas 2002.

(8) Cass. crim., 23 avr 1970 : JCP G 1970, II, 16 486 note Michaud.

(9) E. Fortis, Répression pénale de la discrimination syndicale et écoulement du temps (à propos de cass. crim 9 nov. 2004 bull n° 279), Dr. Ouv. 2005, p. 234.

(10) art. 8 CPP.

(11) v. obs. sous Crim. 12 juin 2007 ci-dessus.

(12) CPP art 7, 8, et 9.

PROTECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL – Mise à pied d'un délégué syndical – Absence de convocation à une réunion de concertation – Entrave à l'exercice du droit syndical – Action civile personnelle du représentant du personnel – Recevabilité – Préjudice causé au syndicat et à l'intéressé.

"Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à la suite de manifestations sur une autoroute exploitée par la société des autoroutes du sud de la France (ASF) et dans les locaux de cette société, auxquelles avait participé Philippe X..., délégué syndical central de l'entreprise désigné par la confédération générale du travail (CGT), celui-ci a fait l'objet d'une mise à pied conservatoire et a été convoqué à un entretien préalable au licenciement par Jean-Marc B..., directeur régional d'exploitation ; que Yann Z..., directeur des ressources humaines d'ASF, a fait savoir au syndicat que la mise à pied du délégué suspendait son mandat et qu'il y avait lieu de lui désigner un suppléant ; que son adjoint, Marc A..., a adressé des convocations à divers syndicats pour deux réunions de concertation prévues les 20 et 27 juin 2003 mais n'y a pas convié Philippe X... alors même que, par ordonnance du 23 juin 2003, le juge des référés avait dit que la mise à pied conservatoire n'avait pas d'incidence sur l'exercice du mandat ;

Attendu que Philippe X... et la fédération nationale des transports CGT ont fait citer ces trois dirigeants devant la juridiction correctionnelle du chef du délit d'entrave à l'exercice du droit syndical, imputant à Yann Z... d'avoir interdit au délégué l'exercice de son mandat et à la CGT d'être représentée par lui en raison de la mise à pied, à Marc A... et Yann Z..., respectivement comme auteur et complice, de ne pas avoir convoqué Philippe X... aux négociations syndicales des 20 et 27 juin 2003 et à Jean-Marc B... d'avoir notifié une mise à pied "en considération des contreparties que cette mesure pourrait procurer" ;

Attendu que, par un premier jugement, le tribunal a déclaré la fédération nationale des syndicats des transports CGT irrecevable, faute d'autorisation précise donnée à son secrétaire général ; que, par un second jugement, Marc A... et Yann Z... ont été déclarés coupables d'entrave pour ne pas avoir convoqué le délégué à la réunion prévue le 27 juin 2003, condamnés à une amende et à payer des dommages-intérêts à

la fédération nationale des syndicats des transports CGT qui s'était constituée partie civile à l'audience, son secrétaire général ayant justifié de son habilitation ; qu'appel de cette décision a été relevée par Marc A..., Yann Z... et les parties civiles ; (...)

Vu l'article 2 du Code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, l'action civile appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage découlant directement des faits objets de la poursuite ;

Attendu que, pour dire que l'action publique n'a pas été régulièrement mise en mouvement, l'arrêt énonce que les faits imputés à Yann Z... et Marc A..., consistant à avoir empêché Philippe X... de représenter le syndicat et à ne pas l'avoir convoqué aux négociations syndicales, ne portent atteinte qu'aux intérêts collectifs de "l'institution représentative" et ne peuvent causer un préjudice direct et personnel au délégué ; que les juges en déduisent que, le premier jugement déclarant irrecevable la constitution de partie civile de la fédération nationale des syndicats de transports CGT étant définitif, la juridiction correctionnelle n'a pas été valablement saisie de ces faits ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que les faits dénoncés étaient de nature à causer à Philippe X... un préjudice personnel et direct en le privant de la possibilité de circuler dans l'entreprise et d'exercer ses fonctions de représentation, la Cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé :

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, l'arrêt susvisé..., mais en ses seules dispositions ayant prononcé sur la poursuite exercée contre Yann Z... et Marc A..., toutes autres dispositions étant expressément maintenues" (Cass. crim. 30 oct. 2006 PF pourvoi n° 05-86380).

Observations.

Il est interdit à l'employeur ou à ses représentants de prendre en compte l'existence de mandats électifs ou l'appartenance syndicale pour arrêter ses décisions relatives à l'embauche, la conduite et la répartition du travail à la formation professionnelle et à l'avancement (1). La présente décision décide que les faits d'entrave à l'exercice du droit syndical, consistant, pour les dirigeants d'une entreprise, après mise à pied conservatoire d'un délégué syndical, à ne pas l'avoir convoqué à une réunion de concertation et à avoir demandé au syndicat de lui désigner un suppléant, portent atteinte aux intérêts du syndicat mais sont également de nature à causer un préjudice personnel et direct au délégué syndical en le privant de la possibilité de circuler dans l'entreprise et d'exercer ses fonctions de représentation.

La Cour de cassation jugeait auparavant que la mise à pied d'un représentant du personnel suspendait le mandat (2), elle affirme désormais que la mise à pied d'un représentant du personnel, qu'elle soit de nature conservatoire ou disciplinaire, n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de son mandat (3). La question a été soulevée de la transposition du revirement par la Chambre criminelle (4). C'est ce qu'opère l'arrêt rapporté.

(1) C. trav., art. L. 412-2.

(2) Cass. soc. 27 nov. 1985 : Bull. civ. V n° 562 ; Cass. crim. 5 mars 2002 : Bull. crim. n° 86 ; J.-M. Béraud, "L'influence de la suspension du contrat de travail sur les relations institutionnelles dans l'entreprise", Dr. soc. 1980, p. 151 ; F. Duquesne "Contrat de travail et exercice du mandat", RJS 7/02, 603.

(3) Cass. soc. 2 mars 2004 Bull. civ. V n° 71, Dr. Ouv. 2004 p. 437 n. M. Cohen

(4) J.-Y. Kerbourc'h "Mise à pied d'un représentant du personnel et intangibilité du mandat", RJS 7/04 p. 535.

Le salarié représentant du personnel, même mis à pied, peut circuler dans les locaux de l'entreprise, participer à une réunion de délégués du personnel ou du comité d'entreprise. L'employeur qui s'y oppose commet un délit d'entrave.

La présente décision a aussi le mérite de préciser qu'en cas de délit d'entrave, le représentant du personnel directement concerné, celui qui est mis dans l'impossibilité d'exercer son mandat, subit un préjudice personnel qui lui permet d'engager l'action civile en vue d'obtenir la réparation du préjudice qu'il subit (5).

(5) CPP art 2.

TRAVAIL DISSIMULÉ – Constatation des infractions – Procédure de flagrant délit.

"Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, constatant, sur un chantier de construction non clôturé, la présence de plusieurs personnes occupées à travailler au moyen d'une grue vétuste et sans être munies de casque de protection, des policiers ont effectué un contrôle d'identité révélant qu'il s'agissait de ressortissants polonais dépourvus de tout document de nature à établir la régularité de leur activité en France ; que les fonctionnaires de police ont alors poursuivi leur enquête selon la procédure de flagrant délit ; qu'il est apparu notamment que Philippe C. commercialisait clandestinement, dans diverses stations alpines, des chalets fabriqués en Pologne et montés par une main-d'oeuvre venue de ce pays ; que, mis en examen, celui-ci a présenté une requête en annulation d'actes de la procédure en soutenant que les policiers étaient intervenus sur le fondement de l'article 78-2-1, alinéa 1, du Code de procédure

pénale sans avoir reçu de réquisition écrite du procureur de la République ;

Attendu que, pour écarter cette argumentation, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors qu'au vu des manquements caractérisés à la réglementation sur la sécurité des travailleurs qu'ils avaient constatés, les policiers étaient en droit de procéder à un contrôle d'identité en application de l'article 78-2, alinéa 1, du Code de procédure pénale et, ledit contrôle ayant révélé des délits flagrants de travail illégal, d'agir sur le fondement des articles 53 et suivants du même code, les griefs allégués ne sont pas encourus ;

D'où il suit que le moyen est inopérant ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Rejette le pourvoi" (Cass. crim. 2 mai 2007 pourvoi n° A 07-81.517 F-P+F).

Observations.

Les infractions au droit pénal du travail (1) peuvent être constatées par la police judiciaire par l'utilisation de la procédure de flagrant délit (2) ; celle-ci est utilisable dès lors que les infractions à constater se voient, s'entendent, se perçoivent (3) et sont des crimes ou punissables d'une peine d'emprisonnement. Sont donc exclus les contraventions et les délits punis seulement d'une peine d'amende (4).

Dans la présente affaire, partant du fait que des personnes travaillaient sans casque de protection et au moyen d'une grue vétuste (5), des policiers ont eu recours à une procédure de flagrant délit et constaté une infraction de travail dissimulé. Or en la matière, la constatation des infractions obéit à une procédure spécifique (6). La personne poursuivie a demandé, au motif du non-respect de ces dispositions, la nullité d'actes de procédure, refusée par la Cour de cassation. Il ressort de cette décision que si en droit pénal du travail l'inspecteur du travail reste à titre principal l'auteur du constat (7), dans bien des cas la police judiciaire pourrait utiliser la procédure de flagrant délit.

(1) RPDS avril 2002 n° spécial "Les poursuites des employeurs pour infractions à la législation du travail".

(2) M. Richevaux, "Flagrants délits et constatations des infractions en droit pénal du travail", TPS nov. 1998.

(3) C. Renault-Brahinsky, *Procédure pénale*, Galino 1997.

(4) C. proc. Pén. art. 53 et s.

(5) C. trav., art. L. 263-2.

(6) Sur cette procédure, voir nos observations sous Cass. crim. 8 déc. 2005 Dr. Ouv. 2006, p. 606.

(7) A. Cœuret et E. Fortis, *Droit pénal du travail*, Litec 3^e ed 2004.